

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



FP BOIS

2, Route d'Escource
40200 MIMIZAN

Référence : 0052.01940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 février 2022 de l'installation classée située au 2, route d'Escource 40200 MIMIZAN exploitée par la société FP BOIS.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : FP BOIS
- Adresse : 2, route d'Escource 40200 MIMIZAN
- Code AIOT : 0052.01940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Le site exploité par FP BOIS sur la commune de Mimizan est soumis à l'arrêté préfectoral n° 2006 / 711 du 29 novembre 2006. Les activités suivantes y sont exercées : transformation de pins des Landes en parquets et lambris avec finition vernie ou huilée et fabrication de planches de pré-débâts pour le meuble ou la menuiserie.

L'établissement comporte plusieurs sites de production ou de stockage :

- **sites 1 et 4** : opérations de transformation du bois (fabrication de parquets et lambris bruts) et stockage de produits finis ;
- **site 2** : activité de finition pour les parquets et lambris par application de vernis (2 chaînes d'application) ;
- **site 3** : il s'agit du site exploité par FP BOIS à Pontenx les Forges.

L'objet du rapport est de faire le point sur les suites données à la mise en demeure du 04 novembre 2020 et de faire le point sur les stockages du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la mise en demeure du 30/06/2020 ;
- Stockages du site.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- ➔ le nom donné au point de contrôle ;
- ➔ la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- ➔ si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- ➔ la prescription contrôlée ;
- ➔ à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites

- ➔ **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- ➔ **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- ➔ **« sans suite administrative »**.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai pour mise en œuvre des actions correctives
Localisation des zones à risques	Art. 33.1 AP 29/11/2006	/	3 mois
Distances d'effets thermiques en cas d'incendie	Art. 35 AP 29/11/2006	/	3 mois
Propreté	Art. 35 AP 29/11/2006	/	3 mois
Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse	Alinéas I et III art. 6.2.4 Annexe I AM 03/08/2018	/	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai pour mise en œuvre des actions correctives
Vérification complète des installations de protection contre la foudre	Alinéa 1 art. 1 APMED 04/11/2020	/	3 mois
Contrôle des émissions de la ligne « finition solvantée » en 2021	Alinéa 2 art. 1 APMED 04/11/2020	/	3 mois
Contrôle des rejets en eaux pluviales du site	Alinéa 3 art. 1 APMED 04/11/2020	/	3 mois
Autosurveillance des eaux souterraines (Pz3, Pz2 et Pz4)	Alinéa 4 art. 1 APMED 04/11/2020	/	3 mois
Mise en œuvre de la solution finale retenue pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie	Alinéa 5 art. 1 APMED 04/11/2020	/	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait répondu à la mise en demeure du 04 novembre 2020. Cependant, il a été constaté le jour de l'inspection que l'exploitant stockait du bois à l'extérieur des bâtiments prévus à cet effet contrairement à ce qui était indiqué sur le plan

d'intervention. Si l'exploitant confirme ces nouvelles zones de stockage, la stratégie relative au confinement des eaux d'extinction d'incendie devra être revue et le plan relatif aux distances d'effet des flux thermiques en cas d'incendie devra être mis à jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :
Vérification complète des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Alinéa 1 art. 1 APMED 04/11/2020
Thème : Récolement de la mise en demeure
Prescription contrôlée : Vérification complète des installations de protection contre la foudre
Constats : L'exploitant a transmis le bon de commande du 15 mars 2021 relatif à la demande d'intervention d'Indelec pour la remise en conformité des installations de protection contre la foudre. La contre-visite d'Indelec a été réalisée fin 2021. Cette contre-visite solde les écarts précédemment identifiés. La contre-visite a mis en évidence deux nouvelles non-conformités. L'exploitant a précisé que la régularisation de ces points était en cours.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : L'exploitant doit transmettre le bon de commande permettant de justifier que les deux non-conformités détectées dans la contre-visite d'Indelec sont en cours de régularisation.

Nom du point de contrôle :
Contrôle des émissions de la ligne « finition solvantée » en 2021

Référence réglementaire : Alinéa 2 art. 1 APMED 04/11/2020
Thème : Récolement de la mise en demeure
Prescription contrôlée : Contrôle des émissions de la ligne « finition solvantée » en 2021
Constats : La mesure des rejets atmosphériques en sortie de la finition solvantée a été effectuée le 25 janvier 2021 par l'APAVE. Le rapport relatif à cette intervention indique qu'aucun dépassement n'est à signaler et que les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : L'exploitant doit transmettre un bon de commande attestant que la programmation de la prochaine mesure de la ligne de finition solvantée est prévue courant 2022.

Nom du point de contrôle :
Contrôle des rejets en eaux pluviales du site

Référence réglementaire : Alinéa 3 art. 1 APMED 04/11/2020
Thème : Récolement de la mise en demeure
Prescription contrôlée : Contrôle des rejets en eaux pluviales du site
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'analyse du 22/02/2021 de la société EUROFINS. Ce rapport ne fait pas état de dépassement par rapport aux valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle :
Autosurveillance des eaux souterraines (Pz3, Pz2 et Pz4)

Référence réglementaire : Alinéa 4 art. 1 APMED 04/11/2020
Thème : Récolement de la mise en demeure
Prescription contrôlée : Autosurveillance des eaux souterraines (Pz3, Pz2 et Pz4)
Constats : L'exploitant a transmis le rapport relatif à la première campagne d'analyse de la qualité des eaux souterraines menée en mars 2021. Les résultats obtenus démontrent une absence d'anomalies dans la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les résultats de la 2 ^e campagne d'analyse des eaux souterraines ont été transmis à l'inspection à l'issue de l'inspection. Le cadre de surveillance GIDAF a été mis à jour pour prendre en compte les piézomètres faisant l'objet de l'autosurveillance (Pz1 renommé en Pz2 et Pz5 renommé en Pz3).
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle :

Mise en œuvre de la solution finale retenue pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Alinéa 5 art. 1 APMED 04/11/2020
Thème : Récolement de la mise en demeure
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de la solution finale retenue pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie
Constats : <p>Suite à l'instruction du dossier de « porter à connaissance » du 04 juin 2021 présentant la solution finale retenue pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 16 septembre 2021.</p> <p>Cet arrêté indique que la société FP BOIS est tenue de mettre en place les dispositions prévues dans le dossier de « porter à connaissance » du 04 juin 2021</p> <p>Il a été constaté le jour de l'inspection que l'exploitant avait mis en place pour les bâtiments 120, 121, 138, 160, 180 et 470, les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>revêtements au sol bétonné ;</i>• <i>barrières de confinement au niveau de tous les accès des bâtiments disposées selon le plan des ouvrages de confinement du dossier de « porter à connaissance ».</i>• <i>barrière souple entre bâtiments 1335 et 180 ;</i>• <i>obturateur de canalisation avant le point de rejet principal du site ;</i>• <i>procédure spécifique à la manipulation des barrières manuelles et souples en cas d'incendie.</i> <p>Les barrières et les obturateurs n'ont pas été mis en place au niveau des bâtiments 420 et 430 car des travaux concernant un projet d'installation d'une nouvelle ligne de délignage dans la zone où sont situés ces bâtiments sont en cours.</p> <p>L'exploitant a indiqué en séance que la régularisation sur la thématique des eaux extinction incendie sera régularisée une fois que le nouveau bâtiment sera intégralement construit (« porter à connaissance » en cours d'instruction).</p> <p>Il est à noter qu'en cas d'incendie durant les travaux, qu'un obturateur de canalisation a été installé afin d'éviter sur le point de rejet principal du site tout déversement des eaux d'extinction incendie directement dans le milieu naturel.</p> <p>Au niveau des bâtiments 410 et 470, des murets et des barrières de confinement ont été mis en place. Les obturateurs initialement prévus n'ont pas été installés car il n'y a pas de stockage de bois à l'extérieur dans cette zone.</p>
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle :
Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Art. 33.1 AP 29/11/2006
Thème : Localisation des zones à risques
Prescription contrôlée : Concordance entre stockages sur site et plan des zones de stockage
Constats : La présence de stockages de bois vert et de bois traité a été constatée sur des zones non couvertes qui ne figurent sur le plan d'intervention transmis par courriel le 30 novembre 2021 par l'exploitant. La configuration de ces stockages extérieurs ne semble pas respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral en matière d'isolement et d'ilotage. En outre, le stockage observé dans le bâtiment n° 160 ne correspond pas à la zone de stockage définie sur ce même plan. Pour rappel, tous les stockages de bois doivent être identifiés sur un plan (identification des zones à risques).
Type de suites proposées : Susceptible de suite administrative
Proposition de suites : L'exploitant doit mettre à jour le plan d'intervention sur lequel figurent tous les stockages de bois (intérieurs et extérieurs) ainsi que leurs volumes et confirmer le respect des prescriptions de l'article n° 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2006 notamment en ce qui concerne les distances d'isolement et d'organisation. La stratégie de confinement des eaux incendie (mise en place de nouveaux murets et obturateurs) devra être revue si les stockages de bois extérieurs non couverts sont maintenus.

Nom du point de contrôle :
Distances d'effets thermiques en cas d'incendie

Référence réglementaire : Art. 35 AP 29/11/2006
Thème : Prévention des risques et sécurité
Prescription contrôlée : Distances d'effets thermiques en cas d'incendie
Constats : Compte tenu de l'écart constaté sur le point de contrôle précédent (non concordance entre stockages sur site et plan des zones de stockage), le plan de l'annexe IV de l'arrêté d'autorisation relatif au « périmètre des effets thermiques en cas d'incendie » n'est pas considéré comme à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suite administrative
Proposition de suites : L'exploitant doit mettre à jour l'annexe IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Nom du point de contrôle :
Propreté

Référence réglementaire : Art. 35 AP 29/11/2006
Thème : Exploitation - Entretien
Prescription contrôlée : Propreté
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de nombreux cartons contenant des nuanciers en plastiques entre les bâtiments n° 138 et 160 contre la paroi du bâtiment n° 138. Un incendie au niveau de cette zone est susceptible de se propager au du stockage du bâtiment n° 138.
Type de suites proposées : Susceptible de suite administrative
Proposition de suites : Le stockage de nuanciers et de déchets divers entre les bâtiments n° 138 et 160 doit être évacué car il est susceptible de générer un incendie qui se propagerait aux bâtiments de stockage.

Nom du point de contrôle :
Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Alinéas I et III art. 6.2.4 Annexe I AM 03/08/2018
Thème : Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions (VLe)
Constats : Le dernier rapport de mesures des émissions atmosphériques réalisé par Bureau Veritas le 02 novembre 2020 fait état de non-conformités sur les paramètres CO (344 mg/Nm ³ pour une VLe de 250 mg/Nm ³) et COVT (128 mg/Nm ³ pour une VLe de 110 mg/Nm ³). Il est à noter que la valeur limite d'émission du monoxyde de carbone ne sera applicable à la chaudière biomasse qu'à partir du 1 ^{er} janvier 2025. Ce rapport indique aussi que le paramètre « poussières » n'a pas pu être analysé suite à un problème de codage d'échantillons.
Type de suites proposées : Susceptible de suite administrative
Proposition de suites : L'exploitant doit préciser le plan d'action mis en œuvre pour régulariser les rejets de la chaudière biomasse sur le paramètre « COVT ». Une nouvelle analyse est ainsi attendue pour confirmer la conformité des rejets atmosphériques notamment sur les paramètres « poussières » (paramètre non analysé sur le précédent contrôle) et « COVT ».